

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes réglementaires :*

	PAGES
13 mars 1969 Arrêté n° 175 relatif aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne	175

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

24 septembre 1969. Arrêté n° 10.525 correctif à l'arrêté n° 10.212 du 3 juin 1963 relatif aux taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers.	179
14 février 1969 .. Décret n° 69.115 modifiant le décret n° 68.232 du 15 juillet 1968 créant l'établissement maritime de Nouakchott, complété par le décret n° 68.287 du 15 octobre 1968	179

Actes divers :

26 mars 1969 Arrêté n° 213 portant exclusion temporaire de fonction	179
--	-----

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :*Actes divers :*

10 avril 1969 Arrêté n° 232 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	179
10 avril 1969 Arrêté n° 234 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre des contrôleurs des P.T.T.	179
10 avril 1969 Arrêté n° 235 portant intégration d'un adjoint technique dans le cadre de la météorologie et de l'aviation civile.	180
10 avril 1969 Arrêté n° 236 fixant la liste des candidats admis aux concours de l'Imprimerie nationale	180
11 avril 1969 Arrêté n° 238 portant ouverture d'un examen de présélection concernant l'admission au collège technique de Malakoff	180
14 avril 1969 Arrêté n° 240 portant titularisation d'un secrétaire des greffes et parquets ..	180
14 avril 1969 Arrêté n° 249 rapportant les dispositions de l'arrêté 129 METCFP/DFP en date du 26 février 1969 portant intégration d'un ouvrier spécialisé	180
17 avril 1969 Arrêté n° 256 portant intégration d'un fonctionnaire sénégalais dans la fonction publique mauritanienne	181
17 avril 1969 Arrêté n° 257 portant intégration d'un ouvrier spécialisé	181
21 avril 1969 Arrêté n° 267 portant titularisation de certains fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications	181
21 avril 1969 Arrêté n° 269 portant régularisation de situation de 22 (vingt-deux) mouallims sortant de l'école normale	181
23 avril 1969 Arrêté n° 272 portant réintégration d'un agent de police	181

Ministère des Finances :*Actes divers :*

	PAGES
2 avril 1969 Décret n° 69.170 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Chinguetti	181
9 avril 1969 Décret n° 69.172 portant création d'un compte de liquidation des communes urbaines et pilotes	181
9 avril 1969 Décision n° 466 autorisant le versement d'avances remboursables d'actionnaires à SO.MI.MA.	182
10 avril 1969 Arrêté n° 237 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso	182
15 avril 1969 Arrêté n° 254 portant nomination du contrôleur financier en qualité de commissaire aux comptes de la Société nationale « Air-Mauritanie » ..	182
17 avril 1969 Arrêté n° 259 accordant l'autorisation de céder deux (2) titres fonciers sis à Nouakchott	182
30 avril 1969 Décision n° 613 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance.	183

Ministère de l'Industrialisation et des Mines.*Actes divers :*

15 avril 1969 Arrêté n° 253 portant abrogation d'un arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe	183
---	-----

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

2 avril 1969 Décret n° 69.169 portant création et organisation du service de la protection civile	183
--	-----

Actes divers :

2 avril 1969 Arrêté n° 225 portant titularisation d'élèves gradés et d'élèves gardes nationaux	183
4 avril 1969 Arrêté n° 230 portant implantation des sous-inspections de la garde nationale	184
9 avril 1969 Décret n° 69.173 portant nomination de trois préfets	184
9 avril 1969 Décret n° 69.175 nommant deux chefs d'arrondissements	184

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

18 mars 1969 Décret n° 69.159 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême ..	184
29 mars 1969 Décret n° 69.167 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Mody, agent de la santé, en service à l'hôpital de Kaédi.	185

	PAGES
14 avril 1969 Arrêté n° 250 nommant un avocat défenseur	185
17 avril 1969 Arrêté n° 255 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice	185
26 avril 1969 Arrêté n° 276 portant nomination des assesseurs pour l'année 1969	185

Ministère de la Planification et du Développement rural :

17 avril 1969 Décret n° 69.178 modifiant le décret n° 68.149 du 6 mai 1968 portant création et organisation du Comité technique interministériel de programmation	186
--	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest au 31 mars 1969	186
---	-----

IV. — ANNONCES.

N°s 100 à 104	187
---------------------	-----

LOIS ET REGLEMENTS

LOI n° 69.065 du 25 janvier 1969 modifiant les articles 19 et 25 du Code de procédure pénale institué par la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 et révisé par la loi n° 67.170 du 18 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 19, et celles de l'article 25 du Code de procédure pénale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Art. 19. — Ont la qualité d'officiers de police judiciaire :

» 1° les gouverneurs de région et du district de Nouakchott, ainsi que leurs adjoints.

» 2° Les préfets et les chefs d'arrondissements. »

Le reste sans changement.

SECTION IV

« Des pouvoirs spéciaux des gouverneurs de région en matière de police judiciaire.

« Art. 25. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, et seulement en cas d'urgence, les gouverneurs de région peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire a déjà été saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir, par écrit, à cet effet, les officiers de police judiciaire compétents.

» S'il fait usage de ce droit, le gouverneur de région est tenu d'en aviser le procureur de la République et de transférer immédiatement l'affaire à l'autorité judiciaire en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

» Le tout, à peine de nullité de la procédure.

» Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur de région agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite, en vertu des mêmes dispositions, sont tenus d'en donner, immédiatement, avis au procureur de la République.

» Le procureur de la République informe sans délai le commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat, et lui transmet les pièces, si celui-ci le requiert. S'il estime que l'affaire pourrait être de la compétence des juridictions militaires, il informe, en outre, l'autorité compétente pour décerner l'ordre de poursuite.

» Dans le ressort des sections du tribunal de première instance, les juges de section exercent les fonctions attribuées au procureur de la République, par les alinéas précédents, à charge d'en rendre compte, immédiatement, au procureur de la République.

» Le commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat peut prescrire que les pièces lui soient adressées, directement, par les gouverneurs de région. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 25 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 69.066 du 25 janvier 1969 modifiant divers articles de la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968, portant organisation des régions et du district de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 7, 39, 41 et 42 de la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968, portant organisation des régions et du district de Nouakchott, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le gouverneur de la région est, dans la région, représentant du pouvoir exécutif et représentant de la région. Il administre les biens de la région. »

« Art. 7. — Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct par le collège des électeurs de la région sur une liste présentée par le Parti du peuple mauritanien.

» Ils sont élus pour cinq ans.

» En cas de vacance pour démission, décès ou tout autre cause, il n'y a lieu à de nouvelles élections que lorsque l'assemblée a perdu le tiers de ses membres. »

« Art. 7^{bis}. — Pendant une période transitoire qui ne pourra excéder deux années à compter de la date de promulgation de la présente loi, des commissions régionales ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que les assemblées régionales, seront désignées par décret.

» En cas de vacances pour démission, décès ou tout autre cause, il sera pourvu au remplacement des membres des commissions dans les formes prévues pour la désignation. »

« Art. 11^{bis}. — L'assemblée régionale élit en son sein le président et deux vice-présidents. Il en est de même pour la commission régionale.

» Le gouverneur de région, organe exécutif de la région, défend les projets de délibération et participe aux débats de l'assemblée régionale.»

« Art. 39. — Le gouverneur du district a les mêmes attributions que les gouverneurs de région.»

« Art. 41. — L'assemblée du district comprend trente membres élus au suffrage universel direct par le collège des électeurs du district sur une liste présentée par le Parti du peuple mauritanien. Ils sont élus pour cinq ans.

» En cas de vacances, il sera procédé à des élections dans les mêmes conditions que prévues à l'article 7 de la présente loi.»

« Art. 41^{bis}. — Pendant une période transitoire qui ne pourra excéder deux années à compter de la date de la promulgation de la présente loi, la commission du district, ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que l'assemblée du district, sera désignée par décret.

» En cas de vacances, il sera procédé au remplacement des membres de la commission dans les mêmes conditions que prévues à l'article 7^{bis} de la présente loi.»

« Art. 42. — L'assemblée de district élit en son sein le président et deux vice-présidents.

» Elle a les mêmes attributions et fonctionne dans les mêmes conditions que les assemblées régionales.»

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 25 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.171 du 9 avril 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la IV^e région.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1969) de la IV^e région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante et un millions sept cent trois mille neuf cent trente-quatre francs (51 703 934).

ART. 2. — Le gouverneur de la IV^e région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 17 du 29 mars 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii ».

Au grade de commandeur :

M. George D. Woods, ancien président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

DECRET n° 19/D du 20 avril 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la médaille d'honneur de troisième classe :

M. Saïdou Benne Niass, président de la coopérative du village de Vinding.

DECRET n° 21/D du 30 avril 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii ».

Au grade de grand officier :

M. Kurt Schmucker, ministre allemand du Trésor.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF du 21 mars 1967 au décret n° 69.148 du 7 mars 1969 portant nomination du conseil général à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 69.148 du 7 mars 1969 nommant M. Ahmed Deya'ould Mohamèd El Moctar, secrétaire d'administration générale en qualité de faisant fonction de consul général de la République islamique de Mauritanie à Dakar est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Imputation budgétaire : Assemblée nationale ;

Lire :

Imputation budgétaire : chapitre 3-13-4 « Q ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.176 du 10 avril 1969 portant nomination du secrétaire général par intérim du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Ghnahallah, chef du service des Affaires politiques et administratives est, pour compter du 1^{er} janvier 1969, nommé secrétaire général par intérim du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.182 du 30 avril 1969 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileye, instituteur 2^e échelon (ind. 600), est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie à Tunis.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de sa prise de service, M. Seck Abdoul Sileye percevra la solde correspondant à l'indice 2.200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.168 du 2 avril 1969 portant modification des articles 4 et 22 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 22 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 4. — Nul ne peut être promu au grade de lieutenant au titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de sous-lieutenant de l'armée active, à titre définitif. »

« Art. 22. — Les sous-lieutenants de réserve nommés, à titre définitif peuvent être autorisés à servir en situation d'activité par périodes successives d'un an jusqu'à concurrence de cinq ans de service.

» Les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité peuvent être admis avec leur grade dans l'armée active après avoir effectué avec succès le stage d'application prévu à l'alinéa 3 de l'article 3 du présent décret.

» Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité qui, à l'issue de leur cinquième année de service, n'auront pas satisfait aux conditions d'intégration dans l'armée active, seront :

» — soit libérés et renvoyés dans leur foyer ;

» — soit autorisés, sur leur demande, à contracter un engagement dans l'armée nationale avec le grade de sergent-chef de l'armée active. Dans ce cas, ils seront déclarés titulaires du certificat interarmes et du brevet d'arme n° 1.

» Les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité ayant réussi au concours d'admission au stage d'application mais n'ayant pu suivre celui-ci avant d'être atteints par la limite de leur temps de service pourront être autorisés à continuer à servir dans cette position par périodes successives d'un an jusqu'à leur sortie de l'école d'application.

» L'admission au bénéfice du statut des officiers de l'armée active est prononcée par décret du Président de la République. Le décret fixe la date de prise de rang de l'officier, date qui ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'entrée à l'école des élèves officiers de réserve, majorée de deux ans. »

« ART. 2. — Mesures transitoires. Les sous-lieutenants de réserve nommés antérieurement à la date du présent décret et n'ayant pas satisfait au concours d'admission au stage d'application pourront :

— Soit bénéficier des dispositions antérieures et être libérés à l'issue de leur huitième année de service ; dans ce cas, les intéressés pourront être promus au grade de lieutenant de réserve au cours de leur dernière année de service ;

— Soit, sur demande à formuler dans les trois mois qui suivent leur échec au dernier concours d'admission au stage d'application auquel ils auront été admis à se présenter, être autorisés à contracter un rengagement dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 modifié ci-dessus.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.166 du 29 mars 1969 portant promotion au grade de lieutenant d'un sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Ba Taleb, du cadre des officiers de l'armée active, est promu au grade de lieutenant pour prendre rang du 1^{er} avril 1969.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 220 du 31 mars 1969 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe Ahmed ould Mehedi, matricule 55.037, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance Atar, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 23 mars 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.181 du 28 avril 1969 autorisant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est autorisé à donner délégation de signature au chef d'état-major national et au chef de corps de la gendarmerie nationale pour certains actes se rapportant :

— A l'attribution de brevets et diplômes à caractère militaire ;

— A la gestion des personnels de l'armée nationale et de la gendarmerie.

ARRETE n° 227 du 28 avril 1969 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 3^e échelon Cheibani ould Ahmed Amar, matricule 126, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire et sera rayé des contrôles à compter du 1^{er} mai 1969.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant par intérim la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 175 du 13 mars 1969 relatif aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.057/MPTT-ASECNA du 2 février 1963 relatif aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Les procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne sont fixées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des Transports (division de l'aviation civile) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**PROCEDURES REGIONALES
RELATIVES AUX PLANS DE VOLS ET AUX MESSAGES
D'ARRIVEE ET DE DEPART**

TITRE PREMIER

Vols IFR ou VFR

I. — PLAN DE VOL

1.1. Dépôt du plan de vol :

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire quel que soit le régime de vol choisi (VFR ou IFR).

Le modèle de plan de vol utilisé est conforme au plan de vol OACI tel qu'il figure dans la neuvième édition des PANS/RAC (DOC 4444-RAC 501).

Le plan de vol doit être déposé trente minutes au moins avant l'heure de départ prévue au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

Lorsqu'il se produit un retard de plus d'une heure par rapport à l'heure de départ prévue, un nouveau plan de vol doit être déposé et l'ancien plan de vol annulé.

1.2. Etablissement du plan de vol :

1.2.1. Vols à destination d'un aérodrome situé dans une région d'information de vol gérée par l'A.S.E.C.N.A.

Le plan de vol est établi conformément aux dispositions du DOC 4444 RAC 501/9 sauf en ce qui concerne :

Case 13 : heures de passage aux limites de FIR. Lorsque ces renseignements ne seront pas portés dans la case 13, dans la forme prescrite par les PANS-RAC, ils devront être portés dans la case 18 dans la forme suivante (cas d'un vol direct Marseille-Libreville par exemple) :

EST/FIR/DRRO230/FZZZ 0440

Case 15 : Les vitesses seront exprimées en nœuds. Les positions par rapport à un moyen radioélectrique pourront être fournies sous la forme suivante (travers EST NDB de Tessalit par exemple) ABME/TZF.

Utiliser N.E.S. et W pour nord, sud, est et ouest).

Case 18 : Le nom de l'exploitant et le numéro de la ligne devront être mentionnés dans cette case sous la forme OPR/bigramme Compagnie et numéro du vol : exemple OPR/UT 1564.

1.2.2. Vols intérieurs aux régions d'information de vol gérées par l'A.S.E.C.N.A.

Les vols comportant plusieurs escales ne donneront lieu à l'établissement que d'un seul plan de vol ; cependant, un nouveau plan de vol devra être déposé à toute escale dont la durée excède deux heures.

Pour l'application de cette méthode il sera procédé comme suit :

1.2.2.1. Les aérodromes d'escale seront mentionnés dans la case 15 dans laquelle on portera les indicateurs d'emplacement correspondant, comme s'il s'agissait de points de report.

1.2.2.2. Les heures estimées d'arrivée et de départ concernant les aérodromes d'escale seront précisées en case 18 dans la forme suivante (vol Dakar-Bamako-Bobo Dioulasso-Ouagadougou-Niamey par exemple : RMK/ETA/ETD DEBBO 745/0835 DHO00930/1015, DHHH 1100/215 DRRR 1310.

Remarque : Les renseignements à inscrire dans les cases 13, 15 et 18 seront portés au plan de vol comme indiqué en 1.2.1 ci-dessus.

II. — MESSAGE DE DEPART

2.1. Vol à destination d'un aérodrome non géré par l'A.S.E.C.N.A.

Le message de départ est rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- identification du message : DEP,
- identification ou indicatif radio d'appel de l'aéronef figurant au message de plan de vol,
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de quatre chiffres,
- indicateur d'emplacement de l'aérodrome de destination.

2.2. Vols intérieurs aux régions d'information de vol gérées par l'A.S.E.C.N.A.

— Pour les vols ne comportant pas d'escale intermédiaire ainsi qu'à l'aérodrome de départ initial pour les vols comportant plusieurs escales, le message de départ est rédigé comme indiqué en 2.1. ci-dessus.

— Pour les vols comportant plusieurs escales, le message de départ est rédigé, aux escales intermédiaires comme indiqué ci-après :

- identification du message : DEP,
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au plan de vol,
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de quatre chiffres,
- indicateur d'emplacement de l'aérodrome de destination,
- autonomie exprimée par un groupe de quatre chiffres précédé de l'abréviation CAR,
- nombre de personnes à bord précédé de l'abréviation POB.

III. — MESSAGE D'ARRIVEE

Le message d'arrivée sera rédigé comme il suit :

- identification du message (ARR),
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol,
- aérodrome de provenance,
- heure d'arrivée exprimée par un groupe de quatre chiffres.

IV. — TRANSMISSION DES MESSAGES

SUR UN AÉRODROME DOTÉ D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Vols à destination d'un aérodrome non géré par l'A.S.E.C.N.A.

Plan de vol : L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol le transmet aussitôt que le départ a été effectué :

— aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés,

— à l'aérodrome de destination,

— à l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome ou si certains services ne sont assurés, sur cet aérodrome, que sur demande. L'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information en vol dont il dépend.

— *Message DEP :* Le message départ est adressé à tous les organismes auxquels le plan de vol a été adressé.

— *Message ARR :* Le contrôle d'aérodrome adresse le message d'arrivée :

— au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome d'arrivée.

Il n'est adressé à d'autres destinataires que dans les cas suivants :

a) L'aéronef atterri sur un aérodrome autre que l'aérodrome de destination prévu au plan de vol. Le message d'arrivée est alors adressé :

— à l'aérodrome de destination prévu au plan de vol,

— aux organismes de circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que d'après le plan de vol l'aéronef aurait traversés s'il n'avait pas été dérouté.

b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demande d'envoi de message d'arrivée. Cette insertion ne peut être portée qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérienne auprès duquel a été déposé le plan de vol.

4.2. Vols intérieurs aux régions d'information de vol gérées par l'A.S.E.C.N.A.

4.2.1. Vols sans escales.

Le plan de vol ainsi que les messages DEP et ARR sont adressés aux mêmes destinataires qu'en 4.1 ci-dessus.

4.2.2. Vols aux escales intermédiaires.

Plan de vol : L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol le transmet aussitôt que le dépôt a été effectué :

- aux centres d'information de vol intéressés,
- à l'aérodrome de destination,
- aux aérodromes d'escale,
- à l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome ou si certains services ne sont assurés, sur cet aérodrome, que sur demande. L'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information, en vol dont il dépend.

Message de DEP : Le message de départ est adressé :

- aux centres d'information en vol intéressés,
- au prochain aérodrome d'escale figurant au plan de vol.

Message ARR : Le message d'arrivée est adressé aux mêmes destinataires qu'en 4.1. ci-dessus.

4.3. Acheminement des messages :

Tous les messages de plan de vol de départ et d'arrivée sont transmis par le service fixe aéronautique.

V. — TRANSMISSION DES MESSAGES

SUR LES AÉRODROMES NON DOTÉS D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Ces dispositions ne sont valables que dans les régions d'information de vol gérées par l'A.S.E.C.N.A.).

5.1. *Plan de vol* : Dès le décollage, le commandant de bord communique son plan de vol, dans lequel l'heure de départ est l'heure réelle de décollage :

- au centre d'information en vol dont dépend l'aérodrome de départ.

L'aéronef doit rester en condition VMC jusqu'au moment où le CIV accuse réception du plan de vol.

Le centre d'information de vol retransmet le plan de vol :

- aux centres d'information de vol intéressés,
- à l'aérodrome de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

5.2. *Message DEP* : sur les aérodromes d'escale, le commandant de bord adresse dès le décollage le message DEP :

- au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome de départ.

Le centre d'information de vol le retransmet :

- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés,
- à l'aérodrome de destination s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

5.3. *Message ARR* :

Le commandant de bord adresse le message d'arrivée (avant son atterrissage) :

- au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome d'arrivée.

Il n'est transmis par le CIV d'autres destinataires que dans les cas suivants :

a) L'aéronef a atterri sur un aérodrome autre que l'aérodrome de destination prévu au plan de vol. Le message d'arrivée est alors adressé :

- à l'aérodrome de destination prévu au plan de vol,

— aux organismes de circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que d'après le plan de vol l'aéronef aurait traversé s'il n'avait pas été dérouté.

b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demande d'envoi d'un message d'arrivée, cette mention ne peut être faite qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérienne auprès duquel a été déposé le plan de vol.

5.4. Acheminement des messages.

Les messages sont transmis par le commandant de bord sur les fréquences du service mobile aéronautique.

TITRE II

Vol. VFR/Contact.

Ces procédures sont basées sur les deux principes suivants :
La fonction d'organisme centraliseur des messages de circulation aérienne est exercée par un aérodrome principal situé sur le territoire de chaque Etat.

Le bénéfice du service d'alerte et de sauvetage (SAR) est subordonné :

- au dépôt d'un plan de vol,
- à la possibilité de clôturer ce plan de vol.

Le service SAR ne peut, en effet, être assuré que pour des vols à l'issue desquels il y a possibilité de clôturer le plan de vol.

I. — PLAN DE VOL

1.1. *Etablissement du plan de vol.*

Un plan de vol peut comporter plusieurs escales. La durée maximum d'une escale n'est pas limitée. Toutefois, un plan de vol global ne peut couvrir un vol de plus de vingt-quatre heures.

Pour l'application de cette méthode il sera procédé comme suit :

1.1.1. Les aérodromes d'escale seront mentionnés dans la case 15 dans laquelle on portera les indicateurs d'emplacement correspondant, comme s'il s'agissait de points de report.

1.1.2. Les heures estimées d'arrivée et de départ concernant les aérodromes d'escale seront précisées en case 18 dans la forme suivante : (dans laquelle XXXX figure l'indicateur d'emplacement, ou, s'il y a lieu, le nom en clair de l'aérodrome) : ETA/ETD XXXX 0900/1030 XXXX 1115/1400 XXXX 1600.

Un aérodrome doté d'un bureau de télécommunications ne peut figurer sur un plan de vol comme escale intermédiaire sauf si l'aérodrome de départ initial est lui-même doté d'un bureau de télécommunications.

Exemple : Pour un voyage A, B, C, D, où à A et C sont deux aérodromes pourvus d'une station des postes et télécommunications et B et D deux aérodromes pourvus d'une station des télécommunications de l'aéronautique, un plan de vol peut être transmis de A pour le trajet de A à B, mais un nouveau plan de vol doit être déposé à B pour le trajet B, C, D.

1.2. *Vols à destination d'un aérodrome doté d'un bureau de télécommunications.*

1.2.1. Vols entre deux ou plusieurs aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications.

L'heure de clôture du plan de vol peut être calculée par les organismes de la circulation aérienne grâce aux indications du plan de vol ou du message DEP.

La clôture du plan de vol se fait par le compte rendu d'arrivée transmis au bureau de piste ou lors de l'échange des communications AIR-/SOL avec la tour de contrôle.

1.2.2. Vols au départ d'un aérodrome non doté d'un bureau de télécommunications ou comportant des escales intermédiaires non dotés d'un bureau de télécommunications.

L'heure de clôture du plan de vol ne peut pas être calculée par les organismes de la circulation aérienne, du fait qu'ils ignorent l'heure de départ ou la durée d'escale sur chacun des aérodromes d'escale intermédiaire.

Le commandant de bord peut donc dans ce cas indiquer l'heure de clôture dans la case 18 du plan de vol.

La clôture elle-même intervient comme dans le cas précédent.

1.3. VOLS à destination d'un aérodrome non doté d'un bureau de télécommunications

La clôture du plan de vol étant à l'initiative du commandant de bord, celui-ci manifeste son désir de bénéficier du service SAR en s'engageant à clôturer son plan de vol.

Remarque importante. — Dans les deux cas 1.2.2. et 1.3, cet engagement est mentionné dans la case 18 du plan de vol sous la forme plan de vol clôture A... à H heures.

— A étant l'aérodrome à partir duquel le pilote s'engage à envoyer :

- un message d'arrivée s'il s'agit d'un aérodrome non doté d'un bureau de télécommunication,
- un compte rendu d'arrivée s'il s'agit d'un aérodrome doté d'un bureau de télécommunications,
- H étant l'heure à laquelle il estime pouvoir adresser le message ou le compte rendu d'arrivée.

Il est bien précisé que cette heure H peut être largement postérieure, au besoin, à l'heure estimée d'arrivée.

L'attention des pilotes est attirée sur l'intérêt d'inscrire l'heure de clôture du plan de vol lorsque l'aérodrome de destination est un aérodrome doté d'un bureau de télécommunications (cf. § 1.2.2). L'intervention du service SAR, bien qu'elle soit automatique dans ce cas, est beaucoup plus rapide si le plan de vol indique l'heure de clôture.

Il y a lieu de noter, toutefois, que le plan de vol est toujours obligatoire au départ d'un aérodrome doté d'un bureau de télécommunications, même si le pilote ne doit pas avoir ensuite la possibilité matérielle de le clôturer. Dans ce cas, si l'aérodrome de destination n'est pas doté d'un bureau de télécommunications (cf. 1.3) le pilote ne bénéficie pas du service d'alerte mais le plan de vol permet d'orienter les recherches qui pourraient être entreprises sur la demande de l'employeur ou de la famille.

II. — MESSAGE DE DÉPART

Lorsque le vol ne comporte pas d'escale intermédiaire, ainsi qu'au départ de la première étape des vols comportant plusieurs escales, le message de départ sera rédigé comme suit, sur les aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications :

- identification du message : DEP,
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au plan de vol,
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de quatre chiffres,
- indicateur d'emplacement de l'aérodrome de destination.

Aux aérodromes d'escale intermédiaire dotés d'un bureau de télécommunications, le message DEP sera rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- identification du message,
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol,
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de quatre chiffres,
- aérodrome de destination,
- nombre de personnes à bord (précédée de l'abréviation POB),
- autonomie exprimée par un groupe de quatre chiffres (précédée de l'abréviation CAR).

III. — MESSAGE D'ARRIVÉE

Sur les aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications le message d'ARR sera rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- identification du message (ARR),
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol,
- aérodrome de provenance,
- heure d'arrivée exprimée par un groupe de quatre chiffres.

IV. — FORMALITÉS AU DÉPART D'UN AÉRODROME DOTÉ D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Aérodrome de départ initial.

4.1.1. Destinataires du plan de vol :

L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol doit l'adresser aussitôt que le dépôt a été effectué :

- aux organismes centralisateurs dont dépendent les aérodromes figurant au plan de vol,
- aux aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications au plan de vol.

4.1.2. Destinataires du message départ : le message DEP est adressé aussitôt après le décollage :

- à l'organisme centralisateur dont dépend le premier aérodrome d'escale,
- à l'organisme centralisateur dont dépend l'aérodrome de départ si les deux aérodromes ne relèvent pas du même organisme,
- au premier aérodrome d'escale s'il est pourvu d'un bureau de télécommunications.

4.2. Aérodrome d'escale.

Destinataires du message DEP :

Dès le décollage de l'aéronef, le contrôle d'aérodrome rédige le message DEP conformément aux dispositions du paragraphe

1.2. ci-dessus et l'adresse :

- à l'aérodrome d'escale suivant s'il est doté d'un bureau de télécommunications,
- à l'organisme ou aux organismes centralisateurs intéressés.

V. — FORMALITÉS A L'ARRIVÉE

SUR UN AÉRODROME DOTÉ D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le message d'arrivée est rédigé par le contrôle d'aérodrome et adressé à l'organisme centralisateur dont dépend l'aérodrome d'arrivée.

VI. — ACHÈMÈNEMENT DES MESSAGES

Les messages de plan de vol, de départ et d'arrivée sont acheminés par le service fixe aéronautique.

N.B. — Dans le cas d'atterrissage sur un aérodrome autre que l'aérodrome de destination, le message d'arrivée doit être affecté de la priorité DD au lieu de GG pour éviter les phases d'urgence.

VII. — CAS PARTICULIERS DES AÉRONEFS ÉQUIPÉS DE MOYENS DE COMMUNICATION AIR/SOL

Pour les aéronefs équipés de moyens radio permettant d'assurer les communications air/sol avec l'organisme centralisateur intéressé, le commandant de bord adresse directement à cet organisme sur le service mobile aéronautique :

- un message de plan de vol aussitôt après le décollage de l'aérodrome de départ initial,

- un message DEP aussitôt après le décollage des aérodromes d'escales intermédiaires,
- un message ARR au moment de l'atterrissage sur les aérodromes d'escales intermédiaires.

VIII. — CAS PARTICULIERS DES AÉRODROMES
POURVUS D'UNE STATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

8.1. Au départ : Le commandant de bord a la faculté d'établir un plan de vol et de l'adresser par voie P. et T. :

- aux organismes centralisateurs dont dépendent les aérodromes figurant au plan de vol,
- à l'aérodrome doté d'un bureau de télécommunications si un tel aérodrome figure au plan de vol.

Il ne sera pas rédigé de message de départ aux escales intermédiaires.

En cas d'annulation du plan de vol, un message d'annulation devra être adressé aux destinataires du plan de vol.

8.2. A l'arrivée : Si le pilote a usé de la faculté qui lui est accordée en 8.1 ci-dessus, le message d'arrivée, sur un aérodrome pourvu d'une station P. et T., est obligatoire. Dans tous les autres cas, le message d'arrivée est facultatif.

Le message d'arrivée est adressé par le pilote, par voie P. et T. :

- à l'organisme centralisateur dont dépend l'aérodrome d'arrivée,
- à l'aérodrome d'escale précédent s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.525 du 24 septembre 1965 correctif à l'arrêté n° 10.212/MPTT du 3 juin 1963 relatif aux taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.212/MPTT du 3 juin 1963 est modifié comme suit :

« Le taux des redevances à percevoir sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixées comme suit :

- » — Passagers à destination :
- » 1. D'un aérodrome de la République islamique 200 francs C.F.A.
- » 2. D'un aérodrome situé sur les autres Etats d'Afrique et de Madagascar 600 francs C.F.A.
- » 3. De tous les autres aérodromes 1.500 francs C.F.A. »
Le reste sans changement.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront mises en application pour compter du 15 août 1965.

DECRET n° 69.115 du 14 février 1969 modifiant le décret n° 68.232 du 15 juillet 1968 créant l'établissement maritime de Nouakchott complété par le décret n° 68.287 du 15 octobre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 du décret 68.232 du 15 juillet 1968 visant la composition du comité consul-

tatif créé auprès de l'établissement maritime de Nouakchott, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Un comité consultatif est chargé de conseiller le directeur de l'établissement maritime dans la gestion de celui-ci.

» Ce comité de sept membres comprend, outre son président, représentant le ministre de tutelle et nommé par arrêté de celui-ci :

» — Le directeur des douanes ou son délégué, représentant le ministre des Finances ;

» — Le directeur général de la SO.MI.MA. ou son délégué ;

» — Le représentant des transitaires visé à l'article 5 du présent décret ;

» — Un représentant des agents maritimes nommé par arrêté du ministre de tutelle après consultation des organisations professionnelles représentatives des activités en cause ;

» — Le directeur de l'établissement maritime de Nouakchott.

» Les modalités de fonctionnement du comité consultatif seront fixées par arrêté du ministre de tutelle. »

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 213 du 26 mars 1969 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Dia Seydou, contrôleur des postes et télécommunications de première classe (indice 430) pour compter du 1^{er} avril 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 232 du 10 avril 1969 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Diagne Malick, infirmier de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340).

ART. 2. — La situation administrative de M. Diagne Malick est modifiée comme suit :

— Infirmier de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 300) pour compter du 14 février 1968, A.C. un an trois mois treize jours.

L'intéressé est repris en solde pour compter du 14 février 1969.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 234 du 10 avril 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre des contrôleurs des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Ousmane, élève fonctionnaire de l'École nationale d'administration, est intégré dans le cadre des postes et télécommunications.

Il est nommé et titularisé contrôleur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 1^{er} juillet 1968 conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 235 du 10 avril 1969 portant intégration d'un adjoint technique dans le cadre de la météorologie et de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Cherif Ahmed ould Abderrahmane, titulaire du diplôme d'adjoint technique (spécialité météorologie) délivré par l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est intégré dans le cadre de la météorologie et de l'aviation civile. Il est nommé adjoint technique de la météorologie et de l'aviation civile de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 430), stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1968 conformément à l'article 21, alinéa 1, et 22 du décret n° 62.034 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 236 du 10 avril 1969 fixant la liste des candidats admis aux concours de l'Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux concours B et C de l'Imprimerie nationale les candidats ci-dessous par ordre de mérite :

Concours B :

MM. :

- Mohamed Takyoullah ould Eloualed,
- Mohamed Lemine ould Ahmed,
- Ba Abou El Ousseynou,
- Mohamed El Moktar ould Itaouel Oumrou,
- Dembèle Souleymane,
- Dieh ould Waddady.

Concours C français :

MM. :

- Mohamed ould Abdel Kader ould Cheikh ould Jiddou,
- Sidi Mohamed ould Sid'El Moktar,
- Abdel Kader ould Hamdinou,
- Ne ould Mohamed El Mouloud,
- Mohamed Abdallah ould M'Boyrik,
- Moctar ould Deyah,
- Djibril Sy,
- Mohamed Mahmoud ould Yacoub,
- Yahya ould Ahmed ould Bouamatou,
- M'Bodj Mamadou Moussa,
- Sidina ould Hmeida,
- Mohamed Lemine ould Mohamed Salem,
- Mohamed ould M'Boyrik,
- Mohamed Mahmoud ould Brike,
- Mohamed Lemine ould El Hanchy,
- Dieng Khalidou Farba,
- Soumare Harouna,
- Gueye Moussa.

Concours C arabe :

MM. :

- Mohamed ould Ahmed Abdi,
- Mohamed Lemine ould Yahya,
- Mohameden ould Abdallahi,
- Ahmed Salem ould Ahmed Fall,
- Dioum Badrouine,
- Zein ould Moustapha,
- Yahya ould Moustapha,
- Ahmed ould El Kouéry,
- Niang Ahmed Tidjiani,
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi,
- Beddy ould El Bara,
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed.

ARRETE n° 238 du 11 avril 1969 portant ouverture d'un examen de présélection concernant l'admission au Collège technique de Malakoff.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de présélection pour l'admission au cycle de formation de professeurs techniques adjoints et de professeurs d'enseignement technique théorique au Collège technique de Malakoff aura lieu à Nouakchott le 17 mars 1969.

ART. 2. — Cet examen est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires d'un diplôme d'études techniques et d'au moins un certificat d'aptitude professionnelle.

ART. 3. — Les dossiers de candidature comprenant :

- une demande d'inscription timbrée à 250 francs,
- un acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical,

devront parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le 10 mars au plus tard.

ART. 4. — Les épreuves écrites se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Date et heure
Mathématiques	3 h	17-3-1969 à 8 h
Technologie	1 h 30	17-3-1969 à 15 h
Dessin industriel	4 h	18-3-1969 à 8 h

ART. 5. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

MM. :

- Camara Seydou Boubou, directeur de la Fonction publique ;
- Marçais, directeur des études de l'E.N.A.

ARRETE n° 240 du 14 avril 1969 portant titularisation d'un secrétaire des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Mamadou, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 340), stagiaire depuis le 1^{er} mars 1965, A.C. néant, est titularisé dans ses fonctions. Il est nommé secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 340) pour compter du 1^{er} mars 1966, A.C. un an.

Passe : secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 360) pour compter du 1^{er} mars 1967, A.C. néant.

Secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 380), pour compter du 1^{er} mars 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 249 du 14 avril 1969 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 129/METFCFP/DFP en date du 26 février 1969 portant intégration d'un ouvrier spécialisé.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 129/METFCFP/DFP du 26 février 1969 portant intégration de M. Diop Mamour dans le cadre des travaux publics.

ART. 2. — M. Diop Mamour, chauffeur décisionnaire admis à l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 247/MFP du 27 octobre 1959 pour son admission dans les cadres des travaux publics, et de la topographie, des mines et des techniques industrielles de l'Etat, est intégré dans le cadre des travaux publics. Il est nommé ouvrier spécialisé de 1^{er} échelon (ind. 280) pour compter du 16 janvier 1969 conformément à l'article 23 de la loi 61.112 du 12 juin 1961 susvisée.

ARRETE n° 256 du 17 avril 1969 portant intégration d'un fonctionnaire sénégalais dans la fonction publique mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 115 METFCFP/DFP du 19 février 1969 mettant M. Sow Mody à la disposition de son Etat d'origine (République du Sénégal).

ART. 2. — M. Sow Mody, agent technique de Santé en service détaché en Mauritanie, qui a acquis la nationalité mauritanienne par sa naturalisation, est intégré dans la fonction publique mauritanienne.

Il est nommé agent technique de santé de 4^e échelon (ind. 560) pour compter du 29 mars 1969, conformément à l'article 23 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 susvisée.

ARRETE n° 257 du 17 avril 1969 portant intégration d'un ouvrier spécialisé.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou, menuisier auxiliaire, ayant satisfait à l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 247/MEFP du 27 octobre 1959 pour son admission dans les cadres des travaux publics, des mines, des techniques industrielles, est intégré dans le cadre des travaux publics. Il est nommé ouvrier spécialisé de 1^{er} échelon (ind. 280) pour compter du 21 janvier 1969, A.C. néant, conformément à l'article 23 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 susvisée.

ARRETE n° 267 du 21 avril 1969 portant titularisation de certains fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs des P.T.T. de 5^e échelon (ind. 250), stagiaires depuis le 1^{er} janvier 1967, sont nommés et titularisés facteurs des P.T.T. de 5^e échelon (ind. 250) pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. un an :

MM. :

- Diop Boubacar,
- Mohamed Salem ould Mohamed Cherouf,
- Chedikhi Sidi ould Ahmed,
- Djego Alassane Yero,
- Fall Birahime,
- Mody ould Cheiba,
- Souleymane Malick Traoré.

Ils passent facteurs de 6^e échelon (ind. 260) pour compter du 1^{er} janvier 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 269 du 21 avril 1969 portant régularisation de situation de vingt-deux mouallims sortant de l'école normale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'école normale ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité (B.S.C. section arabe) sont nommés mouallims stagiaires pour compter du 1^{er} juillet 1968.

- Abdallahi ould Babacar,
- Abdallahi ould Mohamed,
- Mohamed ould Cheikh Abdallahi,
- Mohamed Lemine ould Sidi Abdoullah,
- Chechroud ould Cheikh,
- Cheik ould Mohamed Nouh,
- Isselmou ould Seyid,
- Mohamed ould Yedali,
- Abdellahi ould Yacoub,
- Moloud ould Ahmed Khadim,
- Mohamed Abdallahi ould Atigh,
- Ahmed ould Sidya,
- Mohamed ould Sidi Baba,

- Mine ould Mohamed Moussa,
- Mohamed ould Khattri,
- El Moktar ould Baba,
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moustapha,
- Meïne ould Mohamed Fall,
- Mohamed Abdellahi ould Hamady,
- El Moustapha ould Horma,
- Tar Mohamed Fall,
- Jiddou ould Hanani,

ART. 2. — Ils sont soumis à une année de stage renouvelable une fois et ne sont titularisés qu'après avoir satisfait aux épreuves pratiques et orales du brevet supérieur de capacité.

ART. 3. — Ils percevront durant la période de stage, à compter de leurs prises de service, une rémunération mensuelle de 45 000 F conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68.290 du 5 octobre 1968 susvisé.

ARRETE n° 272 du 23 avril 1969 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Hemine, agent de police de 2^e échelon (ind. 180), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois depuis le 20 août 1968 par arrêté n° 557/METFCFP/DFP du 1^{er} octobre 1968 susvisé, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 21 novembre 1968.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.170 du 2 avril 1969 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Chinguetti.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par M. Ahmed ould Mohamed Salah, administrateur, à la République islamique de Mauritanie, d'un immeuble urbain bâti sis à Chinguetti.

ART. 2. — Le prix de cession est fixé à deux millions sept cent mille (2 700 000 francs) et sera versé au compte bancaire n° 60.366 ouvert au nom du cédant à l'agence de la B.I.A.O. à Nouakchott.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, équipement, exercice 1969, chapitre IV, article premier, rubrique 69.410.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.172 du 9 avril 1969 portant création d'un compte de liquidation des communes urbaines et pilotes.

ARTICLE PREMIER. — Un compte spécial de liquidation intitulé « compte de liquidation des communes urbaines et pilotes » est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale sous le n° 112.13.

ART. 2. — Ce compte sera crédité du montant des excédents de recettes des ex-communes urbaines et pilotes, après l'arrêté définitif de l'exercice 1968, clos le 31 mars 1969.

Il sera débité sur ordre du ministre des Finances, après avis de la commission de liquidation, pour règlement du passif pouvant exister dans certaines communes.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 466 du 9 avril 1969 autorisant le versement d'avances remboursables d'actionnaires à SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — La souscription de la part de l'Etat à la cinquième tranche d'une avance de 1 500 000 000 de francs C.F.A. des actionnaires à SO.MI.MA., soit 330 000 000 de francs C.F.A., fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la SO.MI.MA. à la B.I.A.O. de Nouakchott, numéro 36.001.319.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte d'affectation spéciale n° 113.31 intitulé « Investissements sur prêts de la C.C. C.E. »

ARRETE n° 237 du 10 avril 1969 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, à Nouadhibou et à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott, à Nouadhibou et Rosso (morcellement des titres fonciers n°s 167, 199 et 125 du cercle du Trarza et le titre foncier n° 18 du cercle de la baie du Lévrier) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT,
NOUADHIBOU ET ROSSO**

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	N°s autorisés	Superficie	Prix	Mise en valeur
Résidentielle	L	105	Zcinabou mint Maouloud.	306 du 4-5-64	4 A 08 CA	24.480	1.000.000 F
Résidentielle	L	6	Dia Abdoulaye.	380 du 4-11-64	2 A 25 CA	13.500	1.000.000 F
Résidentielle	L	63	Fode Djità.	381 du 4-11-64	3 A 51 CA	21.060	1.000.000 F
Résidentielle	O	59	Mohamed ould Abderrahmane.	360 du 5-9-64	11 A 21 CA	60.260	3.500.000 F
Résidentielle	O	55	Cheikh ould Boida.	458 du 3-1-68	8 A 91 CA	53.460	3.500.000 F
Résidentielle	T	34	El Alem ould Ragel.	274 du 17-3-64	5 A 28 CA	31.680	4.000 F par m ²
Résidentielle	T	17	Haiba Moctar.	05 du 18-4-63	7 A 85 CA	47.100	4.000 F par m ²
Résidentielle	P	21	Zaoui ould Taya.	518 du 4-7-66	7 A 13 CA	42.780	3.500.000 F
Résidentielle	P	52	Brahim ould Cheikh Sidya.	252 du 19-2-64	9 A 33 CA	55.980	3.500.000 F
Zone Artis.	Artis.	4 bis	Société « Entara ».	250-445 du 27-2-1964 et 27-5-66	15 A 30 CA	61.200	2.500 F par m ²
Garage et entrepôts.		1 et 2	Société SO.CO.MAU.M.	17 et 10 du 26-4-62	1 ha	100.000	12.000.000 F
Ext. Nord-Ksar.		N. 20	T'Felouha mint Ahmedou.	67 du 14-6-66		5.630	
Résid. Nouadhibou.	D	4	Taleb Bouya.	03 du 22-8-62	5 A	125.000	6.000 F par m ²
Médina-Rosso.		12	El Boukhary ould Mohamed Mahmoud.	4/65 du 17-8-65	1 A 09 CA	500	
Médina.	G	75	Aïcha Fall mint Mohamed Cheikh.	653 du 19-11-61	2 A 09 CA	500	

ARRETE n° 254 du 15 avril 1969 portant nomination du contrôleur financier en qualité de commissaire aux comptes de la Société nationale « Air Mauritanie ».

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie est nommé commissaire aux comptes de la Société nationale « Air Mauritanie ».

ARRETE n° 250 du 17 avril 1969 accordant l'autorisation de céder deux (2) titres fonciers sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée aux propriétaires énumérés au tableau ci-joint l'autorisation de céder leurs titres fonciers situés dans le lotissement de Nouakchott-capitale.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation des titres fonciers sera faite sur la base indiquée au tableau précité.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LISTE DES TITRES FONCIERS
APPARTENANT A DIVERS PROPRIETAIRES SIS A NOUAKCHOTT**

Numéros titres fonciers	Lot	Ilot	Noms et prénoms	Valeur	Adresse
771	5	L	Abdellahi ould Abderrahmane.	1.000.000	Marabout à Boutilimit. Rosso.
670	20	B	Abderrahmane ould Bah.	1.000.000	

DECISION n° 613 du 30 avril 1969 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 10.605/MF P P du 2 mai 1966 nommant M. Ménard Etienne, adjoint technique du corps autonome des travaux publics en service à la subdivision des travaux publics de Nouadhibou, régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 10.731/MF P P du 28 décembre 1965, est rapportée pour effet à la date du 1^{er} mai 1969.

ART. 2. — A compter du 1^{er} mai 1969, M. Ménard sera remplacé dans ses fonctions de régisseur de la caisse d'avance précitée par M. Jacquemin Claude, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'arrondissement des travaux neufs de Nouadhibou.

ART. 3. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 253 du 15 avril 1969 portant abrogation d'un arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.197/MAEPT/MIG du 1^{er} avril 1965, modifié par l'arrêté n° 23/HCIM/MI du 16 janvier 1967, d'autorisation d'ouverture par la Compagnie générale africaine d'électricité d'un dépôt d'acétylène dissous et de gaz comprimés divers à Nouadhibou, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et inscrit sous le numéro 186 du registre spécial du service des Mines est abrogé pour compter de la date du présent arrêté.

ART. 2. — La Compagnie générale africaine d'électricité est dispensée de verser pour cet établissement les frais d'inspection et de contrôle à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.169 du 2 avril 1969 portant création et organisation du service de la protection civile.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de la protection civile, placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et dirigé par un chef de service nommé par décret.

ART. 2. — Le chef du service de la protection civile est assisté d'une commission consultative composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du P.P.M.,
- un représentant du ministre de la Défense nationale,
- un représentant du ministre chargé des Transports,
- un représentant du ministre chargé des Télécommunications,
- un représentant du ministre de la Santé et des Affaires sociales,
- un représentant du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. — Le service de la protection civile est chargé :

- 1° D'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers en temps de paix comme en temps de guerre ;
- 2° D'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- 3° D'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- 4° D'assurer l'instruction et de contrôler l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 4. — L'organisation de la défense civile, soit en temps de guerre, soit en période d'urgence ou d'état de siège, comporte :

- 1° Toutes les mesures de sécurité générale et locales, notamment la diffusion de l'alerte, l'extinction des lumières ;
- 2° Toutes les mesures de protection, notamment la mise à l'abri des personnes et des biens, la dispersion, la distribution d'appareils et de matériels de protection ;
- 3° Toutes les mesures de secours, notamment la lutte contre l'incendie, le déblaiement, le sauvetage, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement des populations sinistrées.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur prend, seul ou conjointement avec d'autres ministres, des arrêtés prescrivant les mesures de police concernant la protection civile de la population, de la cité, des établissements et services, contre le danger aérien, la circulation sur la voie publique, l'éclairage public et privé, en temps de paix et en temps de guerre.

ART. 6. — L'organisation du service fera l'objet d'un arrêté du ministère de l'Intérieur.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 225 du 2 août 1969 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} avril 1969 sont titularisés aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes recevant les affectations figurant au tableau annexe.

Noms	Numéro matricule	Affectation
BRIGADIER DE PREMIER ÉCHELON		
Mohamed ould Mohamed Lémine	1727	Dét. de Nouakchott.
Seck Daouada	1806	Dét. de Nouakchott.
GARDE NATIONAL DE PREMIER ÉCHELON		
Mohamed Salem ould Mohamed M'Bareck	1790	Dét. de Nouakchott.
Datou ould Ahmed	1794	Stagiaire secrétariat I.G.N.
Alliou Moctar Sarr	1793	Dét. de Nouakchott.
Kane Oumar Amadou	1814	Dét. de Nouakchott.
Mohamed el Bar ould Mohamed Lémine	1805	Stagiaire secrétariat I.G.N.
Ibrahima Bocar	1795	Dét. de Nouakchott.
N'Diouk Birane	1813	Dét. de Nouakchott.
Cheibani ould Ahmed	1840	Dét. de Nouakchott.
Salem ould Baba	1797	Dét. de Nouakchott.
Baouba ould Sidi Mohamed ..	1818	Dét. de Nouakchott.
Moustapha ould Mohamed ould Seibout	1786	Dét. de Nouakchott.
Fall Athmane	1789	Dét. de Nouakchott.
Hanne Oumar	1810	Dét. de Nouakchott.

Noms	Numéro matricule	Affectation
Gaye Sagaye	1815	Service auto I.G.N.
Cheikh ould Mohamed El Lab.	1804	Dét. de Nouakchott.
Sall Yero Gomel	1801	Dét. de Nouakchott.
Abdallahi ould Ahmed Salem ould Souedana	1787	Stagiaire secrétariat I.G.N.
Abdoul Aziz Diak	1860	Secrétaire dét. N.K.T.
Moctar ould Ahmed Chenane ..	1792	Dét. de Nouakchott.
Dieng Hassane	1807	Dét. de Nouakchott.
Ba Yero Amadou	1817	Dét. de Nouakchott.
Ahmed Salem ould Mahmoud.	1833	Service auto I.G.N.
Baba ould Ahel Ade	1853	Dét. de Nouakchott.
Dieng Ousmane Yero	1803	Dét. de Nouakchott.
El Hadj ould Mohamed El Moctar	1849	Dét. de Nouakchott.
Mamadou Souleymane Dia	1802	Dét. de Nouakchott.
N'Diaye Mamadou	1820	Dét. de Nouakchott.
Ali ould Boulemsak	1826	Dét. de Nouakchott.
El Moctar ould Bakar	1811	Dét. de Nouakchott.
Sall Gory Abou	1812	Dét. de Nouakchott.
Mamadou Dieng	1827	Dét. de Nouakchott.
Hady ould Mohamed El Lab ..	1829	Dét. de Nouakchott.
Franck ould Mineyssira	1800	Stagiaire secrétariat I.G.N.
Dieng Telmoudo Dobale	1808	Dét. de Nouakchott.
Sy Baba	1798	Dét. de Nouakchott.
Bamba ould Ely Debou	1851	Dét. de Nouakchott.
Mahfoud ould Zahaf	1819	Dét. de Nouakchott.
Sidi ould Bouya ould Mane ..	1846	Dét. de Nouakchott.
Zein El Abidine ould El Bekaye.	1848	Dét. de Nouakchott.
Billal ould M'Bareck	1843	Dét. de Nouakchott.
Mohamed ould Baha	1855	Dét. de Nouakchott.
Mohamed ould Menza	1832	Dét. de Nouakchott.
Sid ould Mohamed Sid	1788	Secrét. service auto I.G.N.
Mohamed Mahmoud ould Sidi El Moctar	1809	Dét. de Nouakchott.
El Houssein ould Ahmed	1830	Dét. de Nouakchott.
Ahmed ould Sid'Ahmed	1841	Dét. de Nouakchott.
Sidia ould Haiballah	1822	Dét. de Nouakchott.
Mohamed Sellahi ould Amar ..	1857	Dét. de Nouakchott.
Sall Boubou Amidou	1847	Dét. de Nouakchott.
Brahim ould Mahmoud	1821	Dét. de Nouakchott.
Dah ould Mohamed Ahmed ..	1828	Dét. de Nouakchott.
Gako Bocar	1799	Dét. de Nouakchott.
Aly ould Cheikh	1854	Dét. de Nouakchott.
Cheikh ould Sidi ould Moha- med ould Soueidi	1834	Dét. de Nouakchott.
Cheikh ould Ramdane	1856	Dét. de Nouakchott.
Bamba ould El Jeylani ould Aboubakrine	1850	Dét. de Nouakchott.
Dem Abdoul Karim	1831	Dét. de Nouakchott.
Chenely oul Amar ould Noueiss	1824	Dét. de Nouakchott.
Sidi Abdallah ould Skhairy ..	1816	Dét. de Nouakchott.
Amadou Daouda	1842	Service auto I.G.N.
Brahim ould M'Boirik	1839	Dét. de Nouakchott.
Sghair ould Mohamed Saleck ..	1835	Service auto I.G.N.
Mohamed Cheikh ould Lebaïd.	1825	Dét. de Nouakchott.
El Hassen ould Eine	1836	Dét. de Nouakchott.
Hamoud ould Abouzek	1852	Dét. de Nouakchott.
Natouga N'Dao	1838	Dét. de Nouakchott.
Mohamed ould Abderrahmane.	1858	Dét. de Nouakchott.
Ahmed ould Baba Hamou	1859	Ain-Ben-Tili.

ARRETE n° 230 du 4 avril 1969 portant implantation des sous-inspections de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} avril 1969 sont dénommées et implantées les sous-inspections de la garde nationale ci-après :

- Sous-inspection garde nationale de la I^{er} région à Néma.
- Sous-inspection garde nationale de la II^e et III^e région à Kiffa.
- Sous-inspection garde nationale de la IV^e et V^e région à Aleg.

- Sous-inspection garde nationale de la VI^e région à Rosso.
- Sous-inspection garde nationale de la VII^e région à Atar.
- Sous-inspection du district de Nouakchott à Nouakchott.

ART. 2. — L'officier commandant le centre d'instruction de la garde nationale à Rosso est, cumulativement avec cette fonction, sous-inspecteur de la VI^e région.

ART. 3. — Les sous-inspecteurs sont hiérarchiquement liés à l'inspection de la garde nationale et au ministre de l'Intérieur.

Cette prescription est applicable au sous-inspecteur stationné à Nouakchott, qui règle lui-même l'utilisation du personnel placé sous son autorité.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 168/MINT/IGN du 27 mars 1968.

DECRET n° 69.173 du 9 avril 1969 portant nomination de trois préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Elbou, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), est nommé préfet de Rosso. Imputation budgétaire : 3-9-2.

ART. 2. — M. N'Gam Liruane, administrateur de 3^e échelon (ind. 670), est nommé préfet d'Atar. Imputation budgétaire : 3-9-2.

ART. 3. — M. Dah ould Cheikh Amar, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), est nommé préfet d'Akjoujt.

ART. 4. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de service des intéressés.

DECRET n° 69.175 du 9 avril 1969 nommant deux chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 69.151/PR du 7 mars 1969 portant nomination des chefs d'arrondissements en ce qui concerne : MM. Salem ould Bouboutt, Sidaty ould Moumina.

ART. 2. — M. Salem ould Bouboutt, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 460), est nommé chef d'arrondissement de Koboni (II^e région).

ART. 3. — M. Sidaty ould Moumina, commis contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Touil (II^e région).

ART. 4. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

Actes divers :

DECRET n° 69.159 du 18 mars 1969 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. de Rivaz Jean, magistrat, est nommé conseiller de droit moderne à la Cour suprême, pour compter du 13 mars 1969.

DECRET n° 69.167 du 29 mars 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Mody, agent de la santé en service à l'hôpital de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sok Mody, agent technique de santé en service à l'hôpital de Kaédi, né en 1934 à Matam (Sénégal), fils de Samba Gaysséry Sow et de Goumba Sédo Diallo.

ART. 2. — Le gardien des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 250 du 14 avril 1969 nommant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh-Sidia est nommé avocat défenseur près toutes les juridictions de l'ensemble du territoire, avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — M. Mohamed ould Cheikh-Sidia devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations du cautionnement de 5 000 francs prévu à l'article 8 de l'arrêté général du 12 janvier 1935.

ARRETE n° 255 du 17 avril 1969 fixant les attributions au secrétaire du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Val, secrétaire général du ministère de la Justice, est chargé sous l'autorité du ministre du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services d'organismes relevant du département ;
- études et examen préalable, avec les directeurs et chefs des services, des questions relevant de leurs attributions respectives ;
- Centralisation et examen préalable du courrier adressé au département ou soumis à la signature du ministre ;
- administration et discipline générale du personnel en liaison avec les directeurs et chefs de services ;
- De la bonne conservation des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- Contrôle de l'exécution du budget des services relevant du ministère de la Justice ;
- Du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;

ART. 2. — M. Saloum Val est habilité à signer par délégation du ministre :

- les ampliations et copies conformes des actes individuels ou réglementaires et de toutes autres pièces administratives,
- les correspondances, à l'exception de celles adressées aux président de la Cour suprême, ministres ou au Président de la République ainsi que :
 - les bons de commande,
 - les ordres de mission et feuille de déplacement de tous fonctionnaires et agents relevant du ministère,
 - des bordereaux d'envoi,
 - des demandes de renseignement,
 - des originaux des télégrammes officiels et messages,
 - des communiqués à la radio concernant l'ensemble du département,
 - les notes de service,
 - les fiches d'engagement ou de notification de dépense,
 - la liquidation des titres de paiement.

ARRETE n° 276 du 26 avril 1969 portant nomination des assesseurs pour l'année 1969.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès des tribunaux de cadis pour l'année 1969 et pour compter du 1^{er} janvier :

Noms et prénoms

I^{er} région.

1. Jaffar ould Dahmani.
2. Sidi Mohamed ould Ahmed.
3. Mohamed Brahim ould Khahi.
4. Mohamed Mahmoud ould Boya.
5. Mohamed Taher ould M'Heimdatt.
6. Maali ould Bee ould Dih.
7. Mohamed ould Oumar.
8. Ahmed Mahfoudh ould Mohamed Lamine.

II^e région.

9. Dah ould Dhib.
10. Mohamed El Vethe ould Mod Mahmoud.
11. Ethmane ould Toinsi.
12. El Moustapha ould Khilil.

III^e région.

13. Moustapha ould Ely Salem.
14. Mohamed Abderrahmane ould Nave.
15. Khattri ould Saigane.
16. Thierno Souleymane.
17. Abd Daim ould N'Dah.
18. Mohamed ould Taleb.
19. Elyamani ould Ethmane.
20. Thierno Mahmoud.
21. Kane Ibrahim.
22. El Moustapha ould Alem.
23. Abdou Fofana.
24. Thierno Soumare.

IV^e région.

25. Brahim ould Dia.
26. Maissary Sy.
27. Samba Cisse.
28. Mahmoud Baba Ly.
29. Wane Moussa Salif.
30. Samba Gatta.

V^e région.

31. Sidi ould Jiddou.
32. El Hadj ould Salihi.
33. Mohamed ould Sidi ould Hamoud.
34. Mohamed Aly ould Ahmed Saide.
35. Cheikh Oumar Ba.
36. El Hadj El Hassen N'Diaye.
37. Mini ould Ahmed Fall.
38. Abdou Daim ould Ahmed El Mamy.
39. Cheikh ould Ahmed.
40. Mohamed Abderrahmane ould Boukhary.
41. Sidi Mohamed ould Taleb.
42. Cherif ould Boukhary.
43. Ami ould Illa.

VI^e région.

45. Abdel Kader ould Jiddou.
46. Eminou ould Mohamed Fall.
47. Mohamedou ould Alem.
48. Mohamed Baba ould Nedda.
49. Mohamed Abderrahmane ould Dedde.
50. Ahmed ould Habbou.
51. Massamba Fall.
52. Nah ould Atigh.
53. Mohamed Salem ould Seimane.
54. Mohamed Abderrahmane ould M'Bouja.
55. Mohamed Abdallahi ould Aleyine.
56. Mohamed Yacoub ould Boukari.

Tribunaux de cadis

Néma.
Néma.
Amourj.
Amourj.
Bassikounou.
Bassikounou.
Timbédra.
Timbédra.

Aïoun.
Aïoun.
Tamchakett.
Tamchakett.

Kiffa.
Kiffa.
Kankossa.
Kankossa.
Guérou.
Guérou.
M'Bout.
M'Bout.
Karakoro.
Karakoro.
Sélibaby.
Sélibaby.

Agueillatt (Monguel).
Kaedi.
Kaedi.
Maghama.
Maghama.
Aleg.

Aleg.
Magta-Lihjar.
Magta-Lihjar.
Boghe.
Boghe.
Boumdeid.
Boumdeid.
Moudjeria.
Moudjeria.
Tidjikja.
Tidjikja.
Tichitt.
Tichitt.

Boutilimit.
Boutilimit.
Mederdra.
Mederdra.
Nouakchott.
Nouakchott.
Rosso.
Rosso.
R'Kiz.
R'Kiz.
Akjoujt.
Akjoujt.

Noms et prénoms

VII^e région.

57. Mohamed ould Taya.
58. Ahmed Salem ould Sidha.
59. Mohamed ould Aliouane.
60. Be ould Mohamed Mahmoud.
61. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma.
62. Abdoullah ould Cheikh Bechir.
63. Mohamed El Hafedh ould Khaled.
64. Hamoud ould Hamadi.
65. Ahmedou Bamba ould Ahmed Yacoub.
66. Abdel Aziz ould Habib.

Tribunaux de cadis

- Atar.
Atar.
Chinguetti.
Chinguetti.
Bir-Moghrein.
Bir-Moghrein.
Fereirick.
Fereirick.
Nouadhibou.
Nouadhibou.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 2 000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 4-5, article premier.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.178 du 17 avril 1969 modifiant le décret n° 68.149/PR/MPDR du 6 mai 1968 portant création et organisation du Comité technique interministériel de programmation.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 68.149/PR/MPDR du 6 mai 1968 portant création et organisation du Comité technique interministériel de programmation est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément au décret 68.091 du 16 mars 1968, il est créé un Comité technique interministériel de programmation, présidé par le ministre chargé de la Planification et du Développement rural, et composé des membres permanents suivants :

- » — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, ou son représentant ;
- » — Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- » — Le secrétaire général du ministère chargé de la Planification et du Développement rural ;
- » — Le directeur des Finances ;
- » — Le directeur du Plan ;
- » — Le directeur des Contributions diverses ;
- » — Le directeur des douanes ;
- » — Le directeur de l'Industrialisation ;
- » — Le directeur des services techniques ;
- » — Le secrétaire aux Affaires économiques et sociales du B.P.N. assiste aux réunions du Comité. »

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 MARS 1969.

(En francs C.F.A.)

ACTIF

— Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	570.736.595	
— Correspondants en France	180.050.333	
— Trésor français	34.950.649.761	
— Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.019.489.919	
— Fonds Monétaire International	2.573.475.278	
— Autres créances sur l'extérieur	—	
— Disponibilités dans la zone d'émission	6.127.050	
— Effets escomptés	41.691.618.645	
— Effets à court terme	36.767.795.350	
— Obligations cautionnées	450.711.446	
— Effets à moyen terme ¹	4.473.111.849	
— Effets pris en pension	3.498.225.132	3.498.225.132
— Effets à court terme	—	
— Obligations cautionnées	—	
— Avances à court terme	—	
— Trésors ouest-africains découverts en compte rant	539.000.000	
— Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains	4.365.827.620	
— Placements extérieurs	4.340.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.752.183.619	
— Comptes d'ordre et divers	1.494.253.982	
		93.641.637.934

PASSIF

— Billets et monnaies et circulation	73.990.657.718
— Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	131.700.053
— Comptes courants	131.700.053
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.491.400.133
— Comptes courants	754.400.133
— Comptes spéciaux	2.737.000.000
— Trésors ouest-africains	8.826.413.790
— Comptes courants	866.413.790
— Comptes de placements	4.340.000.000
— Dépôts spéciaux	3.620.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	12.351.077
— Transferts à exécuter	291.853.014
— Capital et réserves	3.269.000.000
— Comptes d'ordre et divers	3.628.262.149
	93.641.637.934

Le Directeur général,

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 10.524.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 100.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdel Hay, né en 1920 à Méderdra, domicilié à Méderdra, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 607 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 101.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Bounana ould Abidine, né en 1921 à Beneghab, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 606 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 102.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdallahi ould Dah, né en 1928 à Méderdra, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 608 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 103.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi El Moctar, né en 1936 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott-Kar, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 609 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 104.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIERE INSERTION

Suivant acte pardevant M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 30 décembre 1968 enregistré à Nouakchott, le 8 janvier 1969, Raphaël Casula, commerçant, demeurant à Nouakchott, a vendu à M. Henri Hatti, commerçant, demeurant à Nouakchott (Médina 3) le fonds de commerce de boucherie, charcuterie et poissonnerie, exploité à Nouakchott, Souk Haut-Standing, marché Capitale n° 117 connu sous le nom de « Elevage Pilote », immatriculé au registre du commerce de Nouakchott sous le numéro 281, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs (1 785 000).

M. Henri Hatti aura la pleine propriété du fonds vendu à compter du 30 décembre 1968 et a, en conséquence, droit à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachées audit fonds.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (République du Sénégal) avenue Roume, où domicile est élu à cet effet.

Pour première insertion,
DIOP Khalidou,
Greffier en chef, notaire.

